

Règlement d'organisation de la société de Zinal

Adopté par l'assemblée générale du 7 juin 2025

Ce règlement est édicté en accord avec l'article 21 des statuts de la société de Zinal, acceptés par l'assemblée générale du 7 juin 2025

Titre 1 - Parcours, terrains et forêts

Art 1. Le comité et les prud'hommes sont compétents pour attribuer les droits de pacage et d'exploitation des terrains, parcours et forêts de la société. Les décisions sont prises à la majorité des cinq.

Art 2. Ces droits de jouissance sont accordés selon l'ordre préférentiel suivant:

1. Les consorts et leur famille
2. Les bourgeois d'Anniviers
3. Les domiciliés en Anniviers

Art 3. Les demandes d'utilisation des terrains doivent être adressées au comité avant le 1er mai d'une année civile. Une autorisation délivrée est renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation par le comité ou l'utilisateur.

Art 4. Le but de l'utilisation des terrains étant de maintenir les terrains et forêts en bon état, l'autorisation pourra être dénoncée par le comité si l'utilisateur détériore les terrains ou ne prend pas les mesures adéquates pour réaliser ce but.

Art 5. Si les demandes d'utilisation sont nombreuses dans le même ordre préférentiel, le comité peut mettre une taxe d'utilisation à l'enchère.

Titre 2 - Modalité d'exécution des corvées

Art 6. Selon la tradition, le début de la matinée des Viés est destiné à l'entretien des biens de la société.

Art 7. Le travail est organisé et supervisé par les prud'hommes d'entente avec le comité.

Art 8. Les consorts se retrouvent à 8h devant la chapelle.

Art 9. Les consorts qui ne participent pas aux travaux n'ont pas droit à la "Compra", un dédommagement fixé par l'assemblée générale selon l'article 20 de ce règlement.

Titre 3 - Assemblée générale

Art 10. L'assemblée générale ordinaire se tiendra en fin de matinée des Viés à l'hôtel du Trift et sera suivie d'une raclette en commun.

Art 11. Les consorts qui n'ont pas participé aux corvées du matin peuvent assister de plein droit à l'assemblée générale.

Art 12. Selon la tradition, les nouveaux consorts participent au service de la raclette.

Titre 4 - Droits du consortage sur le territoire de Zinal

Art 13. Selon des droits immémoriaux, le consortage de Zinal est propriétaire du bois des forêts situées sur le territoire de Zinal tel que défini par les statuts, y compris les alpages, à l'exclusion des terrains privés.

Art 14. La gestion des forêts se fait par le comité et les prud'hommes à la majorité. Elle est déléguée au triage d'Anniviers et à son garde forestier, en accord avec l'inspecteur forestier de l'arrondissement.

Art 15. Le garde forestier accorde des droits ponctuels d'exploiter, il évalue et facture le bois, les montants sont reversés au fonds de rénovation de la chapelle de Zinal.

Titre 5 - Modalités d'entrage et de représentation

Art 16. Les requérants à l'entrage présentent leur demande au comité avant le 1er mai. La demande sera accompagnée d'une attestation de la bourgeoisie d'origine et d'un extrait du cadastre.

Art 17. Les demandes ou les changements de propriété effectués après le 1er mai ne seront pas soumis à l'assemblée l'année en cours.

Art 18. Une hoirie dont les biens n'ont pas été partagés peut désigner un héritier comme représentant dans le consortage. Il présentera aux prud'hommes une procuration signée par tous les autres héritiers.

Art 19. Les consorts représentés par un membre de leur famille selon l'article 14 des statuts ou les représentants d'une hoirie présenteront leurs procurations aux prud'hommes avant les assemblées. Si la procuration est donnée pour une durée indéterminée, elle reste en main des prud'hommes.

Art 20. Le montant de la "compra" est fixé chaque quatre ans par l'assemblée générale, en même temps que les élections statutaires.

Ainsi adopté par l'assemblée générale du 7 juin 2025.

Le président :

Le secrétaire :